

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°2 Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territowes sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant-Jes-articles-2,3,66,67 et 586 du Code de commerce, ainsi que l'article 872 du Code de procédure civile et abrogeant l'article 70 du Code de commerce

n°2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 décembre 1933

Numéro JO
n° 434 du 31/01/1933

Date du numéro
31 janvier 1933

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vule mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 2; et 119 du traité de Versailles. en date du 24 juin 1919

Vule décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun

Vula loi du 28 mars 1931 et notamment l'article 7 de ladite loi la rendant applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — La loi du 28 mars 1931, modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, ainsi que l'articie 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce, rendue applicable, par l'article 7 de ladite loi, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, est déclarée applicable aux autres colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel de chacune de nos possessions, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des coloniealbert sarraut